

N° 15
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

3 novembre 2016

**PROPOSITION DE LOI
ORGANIQUE**

*relative à la compétence du Défenseur des droits pour
l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, la
proposition de loi organique adoptée par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 1^{re} lecture : **3770, 3786** et T.A. **756**.

Commission mixte paritaire : **4032**.

Nouvelle lecture : **3937, 4046** et T.A. **819**.

Sénat : 1^{re} lecture : **683 rect., 712, 714 rect.** et T.A. **175** (2015-2016).

Commission mixte paritaire : **830** et **832** (2015-2016).

Nouvelle lecture : **865** (2015-2016), **79** et **81** (2016-2017).

Article 1^{er}

- ① La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 4 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ③ « 5° D'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi et de veiller aux droits et libertés de cette personne. » ;
- ④ 2° (*Supprimé*)
- ⑤ 3° L'article 10 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au second alinéa, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « et au 5° » ;
- ⑦ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Il ne peut ni être saisi ni se saisir, au titre de ses compétences mentionnées au 5° dudit article 4, des différends qui ne relèvent pas des situations prévues par la loi. » ;
- ⑨ 4° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Au premier alinéa, après le mot : « égalité », sont insérés les mots : « , d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte » ;
- ⑪ b) (*Supprimé*)
- ⑫ 5° et 6° (*Supprimés*)
- ⑬ 7° L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Les personnes ayant saisi le Défenseur des droits ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, de mesures de rétorsion ou de représailles. » ;
- ⑮ 8° Au premier alinéa du II de l'article 22, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « et 5° ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 novembre 2016.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER